

Adriano Maffeo

La Cour de justice et la violation du délai raisonnable: les remèdes sont-ils vraiment conformes aux principes de la CEDH?

Geneva Jean Monnet Working Papers

05/2016



**CENTRE D'ÉTUDES
JURIDIQUES EUROPÉENNES**
Centre d'excellence Jean Monnet



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Cover : Andrea Milano

La Cour de justice et la violation du délai raisonnable: les remèdes sont-ils vraiment conformes aux principes de la CEDH ?

Adriano Maffeo

Avocat, Attaché d'enseignement et de recherche
(Université de Naples Federico II)

Geneva Jean Monnet Working Paper 05/2016

Christine Kaddous, Director

Centre d'études juridiques européennes

Centre d'excellence Jean Monnet

Université de Genève - UNI MAIL

All rights reserved.
No part of this paper may be reproduced in any form
without permission of the author.

ISSN 2297-637X (online)
© Adriano Maffeo 2016
Université de Genève – Centre d'études juridiques européennes
CH-1211 Genève 4

The Geneva Jean Monnet Working Papers Series is available at:
www.ceje.ch

Publications in the Series should be cited as:
AUTHOR, TITLE, Geneva Jean Monnet Working Paper No / YEAR [URL]

La Cour de justice et la violation du délai raisonnable: les remèdes sont-ils vraiment conformes aux principes de la CEDH?

par

Adriano Maffeo*

Résumé

(English version below)

Le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable est un pilier de la culture juridique occidentale qui trouve application dans le système juridique de l'Union européenne. En cas d'une violation par un juge de l'Union européenne, la Cour de justice, dans un premier temps, avait affirmé (affaire Baustablgewebe) que, dans le cadre d'un pourvoi, un remède effectif était une réduction de l'amende financière imposée par la Commission. Dans un second temps, dans les affaires des sacs industriels en plastique (affaires Gascogne Sack Deutschland, Kendrion, et Groupe Gascogne), la Cour, faisant un revirement de sa jurisprudence, a considéré que le seul remède se trouvait dans un recours en indemnité porté devant le Tribunal.

Cette solution, acceptable pour certaines raisons, pose toutefois plusieurs questions. En fait, dans la plupart des cas, le juge appelé à se prononcer sur la réparation du dommage sera le même organe juridictionnel, auteur de la violation. De légitimes doutes d'impartialité objective subsistent.

En outre, ainsi qu'en témoignent des affaires pendantes, il y a le risque d'un conflit, plus ou moins ouvert, entre juridictions de l'Union (Tribunal-Cour de justice), avec un potentiel préjudice pour la crédibilité, le prestige et la perception d'impartialité de la Cour de justice dans son ensemble.

Dans ce travail, après une reconstruction de l'évolution de la jurisprudence de la CJUE, on analyse la conformité du remède aux principes de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Mots-clés^o: Charte des droits fondamentaux, CEDH, délai raisonnable, procès équitable, contentieux devant les juridictions de l'UE, impartialité du juge

* Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Naples Federico II et avocat, Barreau de Avellino (Italie) (adrianomaffeo@gmail.com).

Abstract

The right to a fair trial within a reasonable time is a pillar of western legal culture and it has been recognized as part of the EU legal order. In the event of a violation of that right by an EU Court, the ECJ, at first, said (Baustahlgewebe case) that in the context of an appeal, an effective remedy was a reduction of the fine imposed by the Commission. Recently (Gascogne Sack Deutschland, Kendrion, et Groupe Gascogne cases), ECJ ruled that the action for damages against the EU is the only remedy available for a breach of Article 47 of the Charter of Fundamental Rights.

However, if this solution is acceptable for some reason, a number of problematic issues still stand. In fact, in most cases, the judge asked to rule on compensation for damage will be the same judicial body responsible for the breach. Therefore the doubts about a judge's impartiality are legitimate.

Moreover, as demonstrated by some pending cases, there is the risk of conflict, more or less open, between the EU Courts (General Court-Court of Justice), with a potential harm to the credibility, the prestige and the perception of impartiality of the ECJ as a whole.

So, in this work, after a reconstruction of the evolution of the case law of the ECJ, we analyze compliance of the remedy with the principles of the ECHR and the case law of the Strasbourg Court.

Keywords: Charter of Fundamental Rights, ECHR, reasonable time, fair trial, procedure before the Union Courts, impartiality of the judge

La Cour de justice et la violation du délai raisonnable: les remèdes sont-ils vraiment conformes aux principes de la CEDH ?

L'Union européenne, au cours des vingt dernières années, a connu une extension de ses compétences et le doublement du nombre des Etats membres. Il est en résultat, par conséquent, un accroissement du nombre des affaires introduites devant ses juridictions qui ont ainsi dû faire face à la nécessité d'améliorer la productivité, de façon à contenir le délai des procédures.

En effet, comme en témoigne l'aphorisme anglais « *justice delayed is justice denied* » et comme l'a plusieurs fois rappelé la Cour européenne des droits de l'homme¹, le retard dans la définition des procès peut porter atteinte à la crédibilité et à la l'efficacité de la justice².

Ainsi, la question de contenir les délais des procédures juridictionnelles qui se déroulent devant les juridictions de l'Union est devenue de grande actualité dans les dernières années et elle a aussi été posée à la base de la réforme du Tribunal de l'Union européenne récemment approuvée par le Parlement européenne et le Conseil.

Il convient également de souligner que aux problème d'organisation des juridictions européennes s'accompagne la nécessité de prévoir des remèdes effectifs pour faire valoir et sanctionner une éventuelle violation du droit fondamental de chaque justiciable à obtenir dans un délai équitable la décision de l'affaire dont il est concerné.

Cela dit, force est de constater que dans le système juridique de l'Union européenne, en l'absence d'un remède codifié, la Cour de justice a essayé d'élaborer une solution efficace pour assurer la réparation de tout dommage imputable à la violation du délai raisonnable (I). Cependant, les récentes clarifications des voies de recours à suivre en cas d'une durée excessive du procès, suscitent plusieurs interrogations quant à la suffisance de la solution retenue (II).

¹ Voir, pour exemple, Cour EDH, 24 octobre 1989, *H. c. France*, req. 10073/82, par 58.

² Sur ce point voir DOMENICUCCI Daniele, *Il diritto a un processo equo entro un termine ragionevole nell'ordinamento dell'UE: much ado about nothing?*, in *Federalismi.it*, 2015, n. 21.

I. La recherche d'une solution efficace

Dans le système juridique européen, le droit à une protection juridictionnelle effective et, notamment, le droit à un procès dans un délai raisonnable est sans aucun doute un droit fondamental reconnu, en tant que principe général du droit, déjà avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Après l'attribution à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci après : la Charte) de la même valeur juridique que celle conférée aux traités constitutifs, cette affirmation est devenue encore plus considérable (A). Toutefois, en raison de la spécificité du contentieux devant les juges de l'Union, le contenu de ce droit n'est pas complètement correspondant à celui de la disposition similaire présente dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci après : CEDH) (B).

A. L'évolution du droit à obtenir une décision dans un délai raisonnable dans le système juridique de l'Union européenne

L'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice démontre que, en l'absence d'un catalogue des droits dans le système juridique communautaire, les juges européens, dans un premier temps, sont arrivés à reconnaître le droit à obtenir une décision, administrative ou juridictionnelle, dans un délai raisonnable en se référant à la CEDH (1). De cette manière, il a été possible de reconstruire les contours de ce droit et les conséquences de sa violation (2).

1. Le fondement du procès équitable en tant que principe fondamental

Le droit à une protection juridictionnelle effective est sans doute l'un des principes fondamentaux que l'on retrouve dans chaque Etat de droit et représente un pilier de la culture juridique occidentale. En effet, ainsi que l'avait noté l'Avocat général Colomer dans ses conclusions à propos de l'affaire *Roda Golf & Beach Resort*³, dans la Magna Carta de 1215 on pouvait déjà retrouver l'axiome *nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum aut iustitiam* qui, au cours des siècles, a été reconnu, de manière plus ou moins comparable, dans toutes les Constitutions des Etats européens jusqu'à être élevé au rang de droit fondamental par des instruments de droit international tel que la CEDH et, plus récemment, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³ Conclusions de l'Avocat Général Colomer, 5 mars 2009, C-14/08, *Roda Golf & Beach Resort*, Rec. p. I-5439, pt. 29.

Ainsi, le droit à un accès à la justice⁴ est devenu un principe incontournable du système juridique européen et de ce fait digne d'une protection judiciaire⁵.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'attribution à la Charte de la même valeur juridiquement contraignante des traités⁶, cette constatation est devenue encore plus significative car la violation des articles 47 et 48, qui, dans une large mesure, reproduisent les articles 6 et 13 CEDH, pourra être contestée par voie judiciaire.

Il convient, toutefois, de remarquer que, déjà avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le droit d'obtenir une décision, à la fois judiciaire ou administrative, avait été affirmé par la Cour de justice.

En effet, en 1997, dans les affaires jointes *SCK* et *FNK*⁷, les juges communautaires ont eu l'occasion de dire pour droit que le comportement de la Commission, accusée d'avoir prolongé la durée d'une procédure en matière de concurrence, était susceptible d'être sanctionné. Selon le Tribunal :

« le respect par la Commission d'un délai raisonnable lors de l'adoption de décisions à l'issue des procédures administratives en matière de politique de la concurrence constitue en effet un principe général du droit communautaire »⁸

Même si la décision finale de ladite affaire n'a constaté aucune violation de la part de la Commission en retenant, dans le fond, que le délai en cause ne présentait pas un caractère déraisonnable, l'arrêt revêt néanmoins une très grande importance puisqu'il démontre l'applicabilité générale du principe du respect d'un délai raisonnable aux procédures européennes⁹.

Cette affirmation de principe a été appliquée pour la première fois à l'encontre d'une juridiction européenne à la fin des années '90 dans l'affaire *Baustahlgewebe*¹⁰ dans laquelle la Cour de justice, statuant sur un pourvoi à l'encontre d'une décision du Tribunal, a affirmé que

« le principe général de droit communautaire selon lequel toute personne a droit à un procès équitable, qui s'inspire de ces droits fondamentaux, et notamment le droit à un procès dans un délai raisonnable, est applicable dans le cadre d'un recours juridictionnel contre une décision de la Commission infligeant à une entreprise des amendes pour violation du droit de la concurrence »

⁴ Afin d'un encadrement général du principe de la protection juridictionnelle effective, v. DUBOS Olivier, *Le droit à un procès équitable dans la législation de l'Union: la protection juridictionnelle des particulières au service de l'effectivité de la norme européenne*, in PICHERAL Caroline (dir), *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Nemesis Anthemis, 2012, p. 137 ss.

⁵ Pour une énonciation du principe, v. CJCE 15 mai 1986, 222/84, *Johnston*, Rec. p. 1651, pt. 18 et 19; 15 octobre 1987, 222/86, *Heylens et a.*, Rec. p. 4097, pt. 14; 27 novembre 2001, C-424/99, *Commission c. Autriche*, Rec. p. I-9285, pt. 45; 25 juillet 2002, C-50/00 P, *Unión de Pequeños Agricultores*, Rec. p. I-6677, pt. 39, et 19 juin 2003, C-467/01, *Eribrand*, Rec. p. I-6471, pt. 61, dans laquelle la Cour a confirmé que « le principe de la protection juridictionnelle effective, qui constitue un principe général du droit communautaire, exige que l'exportateur bénéficie d'une voie de recours de nature juridictionnelle à l'encontre de la décision des autorités nationales (...) ».

⁶ V. Part. 6 TUE et la Déclaration n. 1 annexée au Traité de Lisbonne.

⁷ Trib. 22 octobre 1997, T-213/95 et 18/96, *Stichting Certificatie Kraamverhuurbedrijf (SCK) et Federatie Nederlandse Kraamverhuurbedrijven (FNK) c. Commission*, Rec. p. II-1739.

⁸ Trib. 22 octobre 1997, T-213/95 et 18/96, *Stichting Certificatie Kraamverhuurbedrijf (SCK) et Federatie Nederlandse Kraamverhuurbedrijven (FNK) c. Commission*, cit., pt. 56.

⁹ Selon l'Avocat général Mengozzi, aussi dans le cadre des procédures en manquement, dans lesquelles la Commission a un très large pouvoir discrétionnaire, s'impose le respect d'un délai raisonnable. En ce sens v. les conclusions de l'Avocat général Mengozzi du 16 novembre 2006, C-523/04, *Commission c. Royaume des Pays-Bas*, Rec. p. I-3267.

¹⁰ CJCE, 17 décembre 1998, C-185/95 P, *Baustahlgewebe GmbH c. Commission*, Rec. p. I-8417.

En lisant les conclusions de l'Avocat général Léger, on peut constater que le débat sur la possibilité pour la Cour de justice de se prononcer, dans le cadre d'un pourvoi, sur la violation du délai raisonnable imputable au Tribunal de première instance devait être particulièrement houleux.

En effet, le pourvoi devant la Cour étant limité aux questions de droit, considérer l'appréciation du caractère excessif d'un délai comme une question de fait aurait eu pour conséquence de faire échapper cette question à la compétence de Cour. Toutefois, selon les conclusions de l'Avocat général, qui seront suivies par la Cour, en conférant au délai litigieux un caractère raisonnable ou déraisonnable, on procède à une qualification juridique dont il découle des effets de droit : ainsi il ne s'agissait pas exclusivement de constater un certain nombre de faits mais d'apprécier leur influence respective sur la longueur du délai litigieux. En effet, selon l'Avocat général, l'exercice consistait d'une part à classer les faits comme des éléments de nature à caractériser des insuffisances dans le fonctionnement de la justice et, d'autre part, à leur reconnaître le caractère de justifications propres à légitimer l'ampleur du temps écoulé. En outre, exclure du contrôle de la Cour le respect du principe général en question aurait eu l'effet d'admettre, *de facto*, que le Tribunal n'était pas soumis au principe théorisé par l'article 6 de la CEDH¹¹.

2. Le contenu du droit

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, qui établit que toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi, correspond, avec quelques différences, à l'article 6 de la CEDH. Par conséquent, en application du renvoi à cette dernière explicité par l'article 52 de la Charte dans le cas d'une correspondance des droits garantis, le sens et la portée des droits en cause doivent être appréciés à la lumière de la CEDH et de l'interprétation qui en est donnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Cela dit, il est évident que, comme l'avait affirmé la Commission européenne des droits de l'homme¹² dans l'un de ses rapports, la qualification de personne physique ou morale du sujet qui invoque le respect du droit à obtenir une décision dans un délai raisonnable n'a aucune conséquence bien qu'il soit évident que l'étendue du préjudice subi du fait de la longueur d'un procès sera plus forte si est en cause la légitimité d'une mesure restrictive de la liberté personnelle d'un individu plutôt qu'une amende infligée à une entreprise.

¹¹ V. en ce sens les conclusions de l'Avocat général Léger du 3 février 1998, C-185/95 P, *Baustablgewebe GmbH c. Commission*, Rec. p. I-8417.

¹² Commission européenne des droits de l'homme, rapport du 30 mai 1991, affaire *Société Stenuit c. France*, req. n. 11598/85, par. 66 : «la Commission rappelle enfin que les organes de la Convention n'ont cessé de mettre en relief l'importance de l'article 6 (art. 6) de la Convention qui consacre 'le principe fondamental de la prééminence du droit' (...) et qu'une interprétation restrictive de cet article 'ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition' (...). Eu regard à ces considérations, la Commission estime que la personne morale peut se réclamer de l'article 6 (art. 6) de la Convention lorsqu'elle a fait l'objet d'une 'accusation en matière pénale'».

Toutefois ces différences ne concernent pas l'évaluation de la violation du délai raisonnable mais affectent seulement l'appréciation de la gravité du préjudice étant donné qu'un délai excessif de jugement ne peut être toléré dans un cas comme dans l'autre¹³.

Par ailleurs, bien que considéré comme faisant partie des « exigences procédurales »¹⁴, le respect du délai raisonnable est une composante essentielle pour la mise en œuvre effective du droit à un procès équitable, poursuivi par toute société démocratique¹⁵. En réalité, comme constamment affirmé par la Cour européenne des droits de l'homme, les retards dans l'administration des processus sont susceptibles de porter atteinte à la crédibilité et à l'efficacité de la justice¹⁶.

B. L'évaluation du caractère raisonnable du délai et les remèdes en cas de violation

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, suivie par la Cour de justice, afin d'apprécier si le délai utilisé par une juridiction pour statuer sur une affaire doit être considéré comme déraisonnable, il est nécessaire de prendre en considération plusieurs éléments (1) et, en cas d'une violation du droit, un remède effectif devrait être mis à la disposition des parties (2).

1. Les critères élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice

Afin d'évaluer le dépassement du délai raisonnable par une juridiction, le simple critère temporel n'est pas suffisant – même si dans certains systèmes juridiques nationaux il reste le seul critère pris en compte¹⁷ – étant nécessaire d'examiner convenablement d'autres éléments ainsi que les circonstances particulières de l'affaire.

Ainsi l'appréciation de la durée excessive d'une procédure n'est pas un concept mesurable a priori mais elle doit se baser sur une analyse au cas par cas prenant en compte les différents stades du procès. En effet, il est possible que le délai d'une phase du procès soit déraisonnable, tandis que dans les étapes successives ce retard soit réduit ou éliminé ayant pour résultat que la procédure, considérée dans son ensemble, soit en conformité avec les exigences posées par l'article 47 de la Charte¹⁸.

¹³ En ce sens v. aussi les conclusions de l'Avocat général Léger dans l'affaire *Baustahlgevebe GmbH c. Commission*, cit., pt. 35.

¹⁴ On retrouve une telle qualification dans la *Guide sur l'art. 6, droit à un procès équitable (volet civil)* disponible sur http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf (consulté, en dernier lieu, le 11 août, 2015).

¹⁵ Cour EDH, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. 6289/73, par. 24 ; 2 décembre 1983, *Pretto e a c. Italie*, req. 7984/77, par. 21.

¹⁶ Cour EDH, 24 octobre 1989, *H. c. France*, req. 10073/82, par. 58 ; 27 octobre 1994, *Katte Klische de la Grange c. Italie*, req. 12539/86, par. 61 ; 29 mars 2006, *Scordino c. Italie* (1), req. 36813/97, par. 224.

¹⁷ Un exemple est l'Italie. En fait la loi 24 mars 2001, n. 89 (dite loi Pinto), prévoit, dans son article 2 *bis* que « si considera rispettato il termine ragionevole di cui al comma 1 se il processo non eccede la durata di tre anni in primo grado, di due anni in secondo grado, di un anno nel giudizio di legittimità ».

¹⁸ Cour EDH, 28 juin 1978, *König c. Allemagne*, req. 6232/73, par. 98 ; 2 décembre 1983, *Pretto e a c. Italie*, cit., par. 37.

A l'inverse, des retards non critiquables dans chacune des différentes phases pourraient, additionnés les uns aux autres, constituer un dépassement du délai raisonnable du procès pris dans son ensemble¹⁹.

Ainsi, la Cour de Strasbourg a élaboré une série de critères-guide parmi lesquels : l'importance de l'affaire pour la partie requérante, la complexité de l'affaire, le comportement de la partie requérante et le comportement des autorités compétentes²⁰.

Ces critères ont été repris, avec quelques différences, par la Cour de justice qui, pour la première fois dans l'affaire *Baustahlgewebe*, a constaté que la période de cinq ans et six mois utilisée par le Tribunal de première instance pour statuer sur un recours en annulation à l'encontre d'une décision de la Commission avait dépassé les exigences liées au respect du délai raisonnable.

Dans le cas mentionné, la Cour de justice a eu l'occasion de souligner que les procédures en matière de concurrence peuvent présenter une certaine complexité liée à la nécessité d'examiner de nombreux documents et des situations de fait. En outre, surtout dans les cas de cartels, il n'est pas rare qu'une même décision de la Commission soit attaquée par des recours distincts engagés par les différentes entreprises concernées et que donc, même en supposant une (appropriée) réunion des affaires connexes, pourraient malgré tout subsister différentes langues de procédure. Cependant, la Cour de justice a aussi affirmé que tous les éléments mentionnés ne dispensent pas les juridictions communautaires de l'obligation de résoudre les affaires soumises à leur juridiction dans un délai raisonnable.

Dans des décisions successives, la Cour de justice a eu la possibilité de préciser certains aspects de l'évaluation du délai du procès affirmant que

« la liste de ces critères n'est pas exhaustive et l'appréciation du caractère raisonnable du délai n'exige pas un examen systématique des circonstances de la cause au regard de chacun d'eux lorsque la durée de la procédure apparaît justifiée au regard d'un seul. La fonction de ces critères est de déterminer si le délai de traitement d'une affaire est ou non justifié. Ainsi, la complexité de l'affaire ou un comportement dilatoire du requérant peut être retenu pour justifier un délai de prime abord trop long. À l'inverse, un délai peut être considéré comme dépassant les limites du délai raisonnable également au regard d'un seul critère, en particulier lorsque sa durée résulte du comportement des autorités compétentes. Le cas échéant, la durée d'une étape procédurale peut être d'emblée qualifiée de raisonnable lorsqu'elle apparaît conforme au délai moyen de traitement d'une affaire du type de celle en cause »²¹.

Un exemple intéressant illustrant l'évaluation faite par la Cour de justice se trouve dans les conclusions de l'Avocat général Bot au sujet de l'affaire *Der Grüne Punkt*²². Dans ce litige était contesté le comportement du Tribunal auquel cinq ans et neuf mois avaient été nécessaires pour conclure une procédure judiciaire conformément à l'article 263 TFUE introduite

¹⁹ Cour EDH, 29 mai 1986, *Deumeland c. Germania*, par. 90.

²⁰ Cfr. Cour EDH, 27 novembre 1991, *Kemmache c. France*, par. 27 e 60; 25 mars 1999, *Pélessier e Sassi c. France*, par. 67; 6 avril 2000, *Comingersoll S.A. c. Portugal*; 27 juin 2000, *Frydlender c. France*, par. 43; 4 août 2005, *Stoianova et Nedelcu c. Roumanie*, par. 24; 8 juin 2006, *Sürmeli c. Germania*, par. 128; et, plus récemment, 8 avril 2014, *Erzgen c. Turchia*, par. 65.

²¹ CJCE, 15 octobre 2002, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a. c. Commission*, Rec. p. I-8375, pt. 188; dans le même sens aussi CJCE 2 octobre 2003, C-94/99 P, *Thyssen Stahl c. Commission*, Rec. p. I-10821, pt. 156.

²² Conclusions de l'Avocat général Bot du 31 mars 2009, C-385/07 P, *Der Grüne Punkt*, Rec. p. I-6155, spéc. pt. 265 - 300.

contre la décision de la Commission qui, en constatant l'abus d'une position dominante, avait demandé à l'entreprise de mettre fin à l'infraction.

Quant au premier des critères élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir l'évaluation de l'importance de l'affaire, le raisonnement de l'Avocat général est soigné et novateur par rapport à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, celui-ci a valorisé le rôle du droit de la concurrence et le fait que, à travers sa mise en œuvre, est poursuivi un intérêt plus large que celui de l'entreprise concernée, de telle façon qu'il devrait dûment être prise en compte dans l'évaluation de l'importance de la procédure, c'est-à-dire assurer à tous les opérateurs du marché une concurrence loyale et non faussée. En l'absence d'une telle importance dudit « intérêt commun », il aurait été difficilement possible de reconnaître un impact particulièrement négatif de la longueur de la procédure sur les intérêts de la requérante.

En effet, dans l'espèce, la Commission ayant seulement ordonné la cessation du comportement jugé abusif, aucune amende n'avait été imposée à l'entreprise et, par conséquent, la survie de la société n'était pas menacée.

Cependant, dans l'évaluation de la complexité de l'affaire, il est nécessaire de tenir compte à la fois des éléments juridiques mais aussi des questions factuelles ainsi que des particularités du processus devant les juridictions de l'Union. La complexité de l'affaire pourrait donc être justifiée pour des raisons liées aux difficultés de qualification des questions juridico-économiques, tels que l'existence d'une position dominante²³, ou encore en raison de la possible coexistence de différentes langues de procédure imposant de ce fait un certain temps nécessaire pour la traduction de nombreux documents et dossiers dans les langues de l'affaire et dans celle de travail, même si, comme en témoigne l'arrêt *Baustahlgewebe*, cette difficulté constituée par la pluralité linguistique ne peut, à elle seule, constituer une justification suffisante.

Pour ce qui concerne l'analyse de la conduite des parties, l'évaluation est pragmatique et nécessite de prendre en compte que, en raison de sa structure, le processus devant les juges de l'Union ne se prête pas à comportements dilatoires. En fait, même si des demandes visant à la réouverture de la phase orale ou à une prorogation du délai pour le dépôt des documents pendant la phase écrite peuvent étendre la durée globale de la procédure, ces demandes étant soumises à l'appréciation du juge de l'Union, il est peu probable que les parties puissent être à l'origine d'une excessive extension de la durée raisonnable du procès.

²³ L'existence d'une position dominante peut, dans certaines hypothèses, requérir complexes tests de marché, analyses économiques, etc.

En revanche, l'inactivité éventuelle de l'organe juridictionnel, en raison de son rôle, peut avoir des répercussions plus importantes sur l'évaluation du délai, une telle inactivité étant elle-même suffisante à qualifier de nature déraisonnable la durée de la procédure²⁴.

2. Une solution pragmatique qui valorise les raisons d'économie de procédure.

Le dépassement de la durée raisonnable du procès, comme constamment réaffirmé par la Cour européenne des droits de l'homme, est une irrégularité de procédure constituant une violation d'un droit fondamental et, en tant que telle, il convient de donner à l'intéressé la possibilité de pouvoir former un recours effectif afin d'obtenir une indemnisation adéquate au regard du préjudice subi²⁵.

Ce principe, qui est également valable dans le système juridique de l'Union, n'implique pas que lorsqu'est contesté, dans le cadre d'un pourvoi, la durée excessive du procès de première instance, subsiste pour le juge du pourvoi une obligation d'annuler la décision adoptée à la fin du procès dont le délai est considéré déraisonnable. Par conséquent, dans le contexte du contentieux de l'Union européenne, la Cour de justice n'est pas obligé d'annuler systématiquement les décisions du Tribunal au seul motif d'une violation du délai raisonnable imputable à ce dernier.

En réalité, en l'absence de la démonstration que la durée excessive de la procédure a eu une incidence sur la solution du litige, au motif, par exemple, qu'elle a empêché la prise de certains éléments de preuve ou l'acquisition de certains documents, l'annulation de la décision attaquée n'aurait pas pour effet de remédier à la violation du droit fondamental en question²⁶.

Par ailleurs, dans l'affaire *Baustahlgebebe*, en parcourant toutes les actions disponibles en cas de dépassement d'un délai raisonnable, l'Avocat général Léger avait conclu que l'annulation de l'arrêt par la Cour et le renvoi au Tribunal était un remède « à proprement parler, pire que le mal » car il aurait impliqué l'introduction d'une nouvelle procédure judiciaire et ajouté au temps déjà écoulé celui nécessaire à un nouveau prononcé, ayant ainsi pour résultat de retarder ultérieurement la réparation du préjudice subi.

Par conséquent, à la lumière de ces considérations et faisant valoir des raisons d'économie de procédure²⁷, la Cour de justice, dans l'affaire *Baustahlgebebe*, en se reconnaissant compétente pour sanctionner le délai de la procédure devant le Tribunal de première instance

²⁴ CJCE, 15 octobre 2002, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a. c. Commission*, cit., pt. 188.

²⁵ En ce sens Cour EDH, 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, req. 30210/96, par. 156 e 157; 16 novembre 2006, *Karov c. Bulgarie*, 45964/99, par. 72; 24 février 2009, *Abramciuc c. Roumanie*, req. 37411/02, par. 120 ; et, plus récemment, 26 novembre 2013, *Stoyanov et Tabakov c. Bulgarie*, req. 34130/04, par. 120.

²⁶ V. CJCE, 16 juillet 2009, C-385/07 P, *Der Grüne Punkt*, Rec. p. I-6155, pt. 193.

²⁷ CJCE, 17 décembre 1998, C-185/95 P, *Baustahlgebebe*, cit., pt. 48.

(cinq ans et six mois), avait décidé de réduire le montant de la sanction financière imposée à l'entreprise.

Cette solution, sans doute non négligeable et appréciable pour un « contentieux de la concurrence notoirement complexe et propice aux demandes tendant à sanctionner le dépassement d'une durée raisonnable des procédures, tant de la procédure administrative, que la phase juridictionnelle »²⁸, avait le mérite de donner immédiatement une « satisfaction équitable » au préjudice subi.

La Cour de justice avait donc choisi une approche pragmatique qui se posait en ligne avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH : selon la Cour de Strasbourg, la renonciation totale à toute sanction pénale et l'arrêt des poursuites peut, en principe, influencer sur le droit du requérant à se prétendre « victime »²⁹ et donc représenter une des modalités possibles de l'effacement des conséquences de la violation du principe du délai raisonnable au sens de l'article 41 de la CEDH³⁰.

Pour autant, cela ne signifie pas qu'il subsiste une obligation des autorités concernées de renoncer à toute sanction et d'arrêter les poursuites mais démontre qu'une réduction de la peine prononcée peut constituer une modalité appropriée d'effacement de la violation du délai raisonnable³¹.

Dans une affaire *Sohay*³², l'Avocat général Kokott, mettant en exergue des similitudes entre les sanctions pénales en matière économique et les amendes en matière de concurrence, s'était déclarée favorable à une transposition de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et avait proposé à la Cour de justice de confirmer l'approche de sa jurisprudence *Baustablgewebe* en réduisant l'amende de 50%³³.

Toutefois, la Cour, en constatant que l'annulation de l'arrêt du Tribunal s'imposait du fait d'une atteinte aux droits de la défense, ne s'est pas prononcée sur la question des conséquences du dépassement du délai raisonnable³⁴ et donc n'a pas éclairé le point de

²⁸ En ce sens ZAMPINI Florence, *Le recours en indemnité, remède adéquat en cas de non-respect d'un délai de jugement raisonnable par le juge de l'Union européenne. De l'abandon de la jurisprudence Baustablgewebe... à la fin de la réduction des amendes pour violation du délai raisonnable de la procédure administrative ?*, RTD Eur., 2014, p. 291.

²⁹ Cour EDH, 15 juillet 1982, *Eckle c. Allemagne*, req. 8130/78, pt. 98; 13 novembre 2008, *Ommer c. Allemagne*, req. 10597/03, pt. 68.

³⁰ En ce sens v. aussi les Conclusions de l'Avocat général Kokott, 14 avril 2011, *Sohay*, C-110/10 P, Rec., p. I-10439, pt. 98.

³¹ Cour EDH, 10 novembre 2005, *Dželili c. Allemagne*, req. n. 65745/01, pt. 103; 24 février 2005, *Oblen c. Danemark*, req. n. 63214/00, pt. 29 et 30.

³² Conclusions de l'Avocat Général Kokott, 14 avril 2011, *Sohay*, C-110/10 P, Rec., p. I-10439.

³³ Dans l'espèce la procédure, entre la phase administrative et judiciaire, avait eu une durée totale de vingt-deux ans.

³⁴ ZAMPINI Florence, *Le recours en indemnité, remède adéquat en cas de non-respect d'un délai de jugement raisonnable par le juge de l'Union européenne. De l'abandon de la jurisprudence Baustablgewebe... à la fin de la réduction des amendes pour violation du délai raisonnable de la procédure administrative ?*, cit., p. 293, affirme que la Cour a éludé le dilemme et a fait preuve d'atermoiements en ne déclarant pas que la solution fournie en l'absence d'amendes était généralisable.

savoir si, en présence de sanctions financières susceptibles d'être compensées, la jurisprudence *Baustablgewebe* pouvait être généralisable.

En tout cas, pendant une dizaine d'année après l'arrêt *Baustablgewebe*, même s'il n'y a pas eu aucune constatation de violation, la Cour de justice a affirmé dans d'autres affaires le principe selon lequel le droit à obtenir une décision dans un délai raisonnable est susceptible d'être évalué par une juridiction qui doit en sanctionner toute méconnaissance³⁵.

Le Tribunal aussi, en suivant la ligne jurisprudentielle de la Cour de justice, s'était reconnu lui-même compétent pour tirer les conséquences du fait qu'un délai trop important lui avait été nécessaire pour décider d'un différend et, dans le cadre de son pouvoir de pleine juridiction, avait décidé de réduire une amende infligée par la Commission³⁶. Pour sa part, cette dernière, compte tenu du fait que la procédure administrative avait été trop longue, avait elle-même pratiqué, de sa propre initiative, une réduction du montant de l'amende qu'elle avait décidé d'infliger à une entreprise dans le cadre d'une procédure en matière de concurrence³⁷.

Ainsi les exemples précités démontrent que « l'approche *Baustablgewebe* », bien que menant, comme l'avait relevé l'Avocat général Léger dans ses conclusions, à soulever des difficultés dans l'usage de la réduction de l'amende ou un une certaine gêne concernant la base juridique invocable³⁸, était en tout cas susceptible d'application transversale.

II. Les insuffisances de la solution retenue

Dix ans après l'arrêt *Baustablgewebe*, la Cour de justice, dans l'affaire *Der Grüne Punkt*, a mis en évidence certaines limites de l'approche pragmatique de la réduction d'une sanction, dans le cadre d'un pourvoi, du fait de la constatation d'une violation du délai raisonnable était constatée. Cependant, trois arrêts rendus le 26 novembre 2013³⁹ ont conduit à un revirement de la jurisprudence *Baustablgewebe*, en affirmant que le remède généralisé pour obtenir une réparation dans le cas d'un dépassement du délai raisonnable par une juridiction de l'Union se trouve dans un recours en indemnité porté devant le Tribunal (A).

Si cette solution est sans doute acceptable pour plusieurs raisons, elle présente l'inconvénient de "mortifier" les exigences d'économie de procédure et de porter atteinte à l'efficacité et à l'immédiateté de la réparation faisant ainsi naître un doute quant à la conformité du remède au regard des principes de la CEDH (B).

³⁵ CJCE, 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e a.*, C-238/99 P, cit.; 25 janvier 2007, *Sumitomo Metal Industries Ltd et autres*, C-403/04 P, Rec. P-I-729.

³⁶ Trib. 5 juin 2012, *Imperial Chemical Industries*, T-214/06, ECLI:EU:T:2012:275.

³⁷ Trib. 16 juin 2011, *Bavaria NV*, T-235/07, Rec. p. II-03229.

³⁸ Voir, en ce dernier sens, les Conclusions de l'Avocat général Sharpston du 30 mai 2013, *Groupe Gascogne*, C-58/12 P, ECLI:EU:C:2013:360, pt. 129.

³⁹ CJUE, 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland*, C-40/12 P, ECLI:EU:C:2013:768; *Kendrion*, C-50/12 P, ECLI:EU:C:2013:771; et *Groupe Gascogne*, C-58/12 P, ECLI:EU:C:2013:770.

A. Abandon de la jurisprudence *Baustahlgewebe*

Dans l'affaire *Der Grüne Punkt*, la Cour de justice avait montré les limites de « l'approche *Baustahlgewebe* » dans le cas où aucune sanction n'avait été appliquée à l'entreprise (1). Dans les arrêts les plus récents, on peut toutefois constater que le choix de la Cour était, vraisemblablement, celui de laisser ouverte une voie dans laquelle elle a aujourd'hui décidé de s'engager (2).

1. Les limites de l'approche pragmatique de la jurisprudence *Baustahlgewebe*

Le remède élaboré par la Cour de justice dans sa jurisprudence *Baustahlgewebe* avait sans doute le mérite de garantir une immédiate satisfaction du dommage résultant de la méconnaissance du respect du délai raisonnable par une juridiction de l'Union mais, ainsi que l'a démontré la jurisprudence, n'était pas apte à une application généralisée.

En effet, dix ans après l'affaire *Baustahlgewebe*, appelée à se prononcer sur une violation du délai raisonnable commise par le Tribunal, encore une fois dans le cadre d'un pourvoi, la Cour de justice n'a pas eu la possibilité d'appliquer cette solution pragmatique car, dans l'affaire *Der Grüne Punkt*, aucune sanction financière n'avait été imposée à l'entreprise : la décision de la Commission avait seulement ordonné la cessation du comportement estimé abusif. Donc, tout en confirmant sa jurisprudence concernant l'obligation des juridictions de l'Union de statuer dans un délai raisonnable et l'impossibilité d'annuler l'arrêt attaqué dans le cas d'une méconnaissance de ce droit⁴⁰ (sauf s'il existe des indices démontrant que la durée excessive de la procédure a eu une incidence sur la solution du litige), la Cour de justice a jugé que, dans lesdites conditions, le seul remède disponible était une demande en indemnité.

Il est vrai que l'approche *Baustahlgewebe* se prêtait à certaines objections.

La première est de nature logico-conceptuelle : la violation des règles du droit de la concurrence imputable à l'entreprise destinataire de la sanction financière est distincte de la conduite du Tribunal qui, même s'il elle a pu engendrer des dommages, comme une augmentation des intérêts dus par l'entreprise, n'a aucune incidence sur l'évaluation de la conduite sanctionnée.

La seconde objection est de nature plus strictement juridique. Elle est liée à l'absence d'une base juridique spécifique permettant de réduire le montant d'une amende du fait de la durée excessive de la procédure. En réalité, dans le cas de la « bière hollandaise »⁴¹, la Cour avait appliqué une réduction en constatant la durée excessive de la procédure administrative.

⁴⁰ AUBERT Michel, BROUSSY Emmanuelle, DONNAT Francis, *Chronique de jurisprudence communautaire*, *AJDA*, 2009, n. 41, p. 2276.

⁴¹ Trib., 16 juin 2011, *Bavaria NV*, T-235/07, *Rec.* p. II-3229.

Cependant, cette solution était justifiée par la particularité de l'affaire. Dans le cas mentionné, la Commission, au cours de la procédure administrative, avait changé ses lignes directrices régissant le calcul des amendes et des sanctions en adoptant une approche plus stricte et plus rigoureuse, clairement défavorable à l'entreprise. Par conséquent, en adoptant sa décision finale, l'institution avait tenu compte de ce changement et, déjà dans l'acte attaqué, avait appliqué une réduction de l'amende. Ainsi la réduction supplémentaire octroyée par la Cour de justice peut être lue comme une évaluation de plein droit dont elle dispose en vertu de l'article 13 du règlement n° 1/2003, en liaison avec l'article 261 TFUE, et par conséquent liée à une appréciation du caractère approprié de la sanction.

2. Un choix conscient

Si dans l'affaire *Der Grüne Punkt*, l'approche différente de celle appliquée dans l'affaire *Baustablgewebe* pouvait être attribuée à l'absence d'une pénalité financière, les arrêts du 26 novembre 2013⁴² démontrent clairement la volonté de la Cour de justice d'abandonner entièrement, et ce malgré l'avis contraire de l'Avocat général Kokott,⁴³ la méthode pragmatique suivie au cours des périodes précédentes.

Dans ces récentes affaires, la Cour a dit pour droit que :

«[...] une demande en indemnité introduite contre l'Union sur le fondement des articles 268 TFUE et 340, deuxième alinéa, TFUE constitue, en ce qu'elle peut couvrir toutes les situations de dépassement du délai raisonnable d'une procédure, un remède effectif et d'application générale pour faire valoir et sanctionner une telle violation.

Il y a donc lieu, pour la Cour, de décider qu'une violation, par une juridiction de l'Union, de son obligation résultant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte de juger les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable doit trouver sa sanction dans un recours en indemnité porté devant le Tribunal, un tel recours constituant un remède effectif»⁴⁴.

Les arrêts, qui représentent l'un des rares cas où l'on peut constater un clair et décisif revirement jurisprudentiel⁴⁵, démontrent que les juges de la Cour de justice ont délibérément profité de l'occasion offerte par le cas du « cartel des sacs industriels en plastique » pour clarifier un certain nombre de questions et, surtout, pour définir les voies de recours disponibles dans le cas d'une violation du droit à une durée raisonnable du procès.

⁴² CJUE, 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland*, C-40/12 P, cit., *Kendrion*, C-50/12 P, cit., et *Groupe Gascogne*, C-58/12 P, cit.

⁴³ Conclusions de l'Avocat général Kokott, 14 avril 2011, *Solvay*, cit., pt. 106.

⁴⁴ CJUE, 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland*, C-40/12, cit. pt. 88 et 89.

⁴⁵ Dans la plupart des cas, la CJUE, afin de prendre une décision contraire sa précédente jurisprudence, a valorisé les particularités de l'affaire portée à son attention plutôt que admettre un véritable revirement. Pour un exemple, on peut confronter l'arrêt du 25 juillet 1991, *Emmott*, C-208/90, *Rec.* p. I-4269, en matière de prescription, avec les décisions ultérieures clairement contradictoires. En revanche, un véritable revirement, dans le cadre de la possibilité pour le Parlement européen d'attaquer un acte des autres institutions, se trouve dans l'arrêt du 22 mai 1990, *Parlement c. Conseil*, C-70/88, *Rec.* p. I-2041. En matière de la libre circulation des marchandises, un revirement se trouve, cependant, pour ce qui concerne l'application des restrictions quantitatives, dans l'arrêt du 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard*, C-267/91, *Rec.*, p. I-6097 ; et, en se référant à l'heures d'ouverture de magasins, dans l'arrêt du 2 juin 1994, *Punto Casa et PPV*, C-69/93 et C-258/93, *Rec.* p. I-2355, et du 20 juin 1996, *Semeraro Casa Uno et a.*, C-418-421, 460-462, 464/93, 9, 10, 11, 14, 15, 23, 24, 332/94, *Rec.*, p. I-2975. Pour une analyse détaillée sur ce point, voir. STROZZI Girolamo, *Diritto dell'Unione europea. Parte speciale*, Turin, Giappichelli, 2006, 2^e édition, p. 34 et CHRISTIANOS Vassilios A., *Wisdom though Discontinuity : the CJEU Reversing Itself*, *Hellenic Rev. of European Law*, 2013, p. 13.

Par ailleurs, ce choix, indirectement confirmé par l'attribution à la Grande Chambre des trois procédures connexes, est ouvertement confirmé par l'Avocat général Sharpston dans ses conclusions à propos de l'affaire *Groupe Gascogne*⁴⁶.

Quoi qu'il en soit, ce qui rend particulièrement intéressants lesdits arrêts, tous rendus dans le cadre d'un pourvoi, est la constatation que, même si la situation était sensiblement similaire à celle de l'affaire *Baustablgewebe*, les conclusions des juges sont diamétralement opposées et se rapprochent davantage de celle de l'affaire *Der Grüne Punkt*.

Dans le cas des sacs industriels en plastique, en fait, la Commission avait établi l'existence d'un cartel entre les producteurs et avait infligé des amendes de plusieurs millions à chacune des entreprises concernées en adoptant une décision⁴⁷, qui avait fait l'objet de trois recours distincts devant le Tribunal, tranchés par lui le 16 novembre 2011, soit plus de cinq ans après l'introduction du recours⁴⁸. Dans le cadre des pourvois, les entreprises, ne se limitant pas à soulever des arguments portant sur la non-existence de l'entente et sur la détermination du montant des amendes, avaient également contesté la durée excessive des procédures judiciaires en première instance et, invoquant le précédent *Baustablgewebe*, avaient demandé l'annulation des jugements ou, à titre subsidiaire, la réduction des sanctions.

La Cour de justice, en particulier dans son arrêt *Gascogne Sack Deutschland*, tout en confirmant ce qu'elle avait indiqué tant dans l'affaire *Baustablgewebe* que dans l'affaire *Der Grüne Punkt* – c'est-à-dire que le simple dépassement du délai «raisonnable» pour la conclusion d'un procès ne peut pas justifier l'annulation de l'arrêt attaqué lorsqu'il n'y a pas de preuves, ou du moins des indices, pour retenir que la durée excessive a influé sur la décision – a décidé d'abandonner complètement «l'approche pragmatique» et de généraliser la solution utilisée dans l'affaire *Der Grüne Punkt*.

De ce fait, si avant ce revirement jurisprudentiel, la coexistence de différentes approches pouvait facilement être justifiée en raison des situations factuelles non comparables sous-jacentes dans les affaires *Baustablgewebe* et *Der Grüne Punkt*, à la lumière des récentes décisions une telle différenciation n'a plus aucune raison d'exister.

Au soutien de sa décision, la Cour de justice, en se référant aux conclusions de l'Avocat général Sharpston, a constaté que les traités identifient les compétences respectives de la Cour et du Tribunal et que ce dernier, comme l'avait déjà souligné l'Avocat général Bot dans l'affaire *Der Grüne Punkt*,

« [...] a, désormais, par une décision du droit primaire, une compétence exclusive pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les institutions ou par les agents de la Communauté dans l'exercice de leurs fonctions. »⁴⁹

⁴⁶ Conclusions de l'Avocat Général Sharpston du 30 mai 2013, *Groupe Gascogne*, C-58/12 P, ECLI:EU:C:2013:360.

⁴⁷ Décision C(2005)4634 def. de la Commission du 30 novembre 2005, JO n° L 282 du 26 octobre 2007, p. 41.

⁴⁸ Trib., 16 novembre 2011, *Kendrion c. Commissione*, T-54/06, Rec. p. II-393; *Groupe Gascogne c. Commissione*, T-72/06, Rec. p. II-400; *Sachsa Verpackung GmbH* (en suite devenue *Gascogne Sack Deutschland GmbH*) c. *Commissione*, T-79/06, Rec. p. II-406.

⁴⁹ Conclusions de l'Avocat Général Bot du 31 mars 2009, *Der Grüne Punkt*, C-385/07 P, cit., pt. 321.

Ainsi selon les juges de la plus haute juridiction européenne, reconnaître à la Cour, dans le cadre d'un pourvoi, la possibilité de se prononcer sur la violation du principe de la durée raisonnable du procès aurait comme effet de forcer l'attribution dictée par le droit primaire dépouillant de ce fait le Tribunal de la compétence générale qui lui est conférée par l'article 256 TFUE et l'article 51 du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne⁵⁰.

En fait, la réduction compensatoire de l'amende, du fait de la violation imputable au Tribunal, impliquerait la constatation de la responsabilité d'une institution qui, sauf à accepter de créer une nouvelle voie de recours par voie jurisprudentielle, ne peut pas trouver de fondement dans les règles du traité.

Par conséquent, à l'exception de l'hypothèse où la longueur excessive de la procédure n'a pas causé de dommages matériels et /ou moraux, auquel cas la simple constatation de la violation, même dans le cadre d'un pourvoi, pourrait déjà constituer une satisfaction équitable, le choix de la Cour de justice peut être considéré comme acceptable.

En tout cas, cette solution a sans doute le mérite de rapprocher le régime de la responsabilité de l'Union européenne de celui des Etats membres pour « le fait du juge » non seulement en termes de conditions matérielles, mais aussi, avec toutefois la persistance des appropriées et nécessaires différences, en termes de conditions procédurales⁵¹. D'ailleurs, aussi la jurisprudence *Köbler*⁵² concernant la responsabilité des Etats membres du fait du juge démontre que, vraisemblablement, la Cour de justice avait déjà abandonné l'idée d'une différence entre la responsabilité de l'Union et celle des Etats qui, au contraire, pouvait être relevée dans les affaires jointes *Brasserie du Pêcheurs* et *Factortame*⁵³.

Malgré cela, une analyse plus attentive des conséquences à tirer des récents arrêts, démontre que plusieurs doutes subsistent quant à la conformité de cette solution avec le principe du procès équitable théorisé par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

⁵⁰ L'art. 256 TFUE prévoit que le Tribunal est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 263, 265, 268, 270 et 272, à l'exception de ceux qui sont attribués à un tribunal spécialisé créé en application de l'article 257 et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. L'art. 51 du Statut de la Cour de justice, qui est contenu dans le Protocole n. 3 annexé au Traité de Lisbonne et qui donc fait aussi partie des règles de droit primaire, en spécifiant les affaires soustraites à la compétence du Tribunal ne mentionne pas les différends ayant pour objet la réparation d'un dommage imputable à l'Union.

⁵¹ Pour une analyse complète du système de la responsabilité des Etats membres pour violation du droit de l'Union européenne, v. FERRARO Fabio, *La responsabilità risarcitoria degli Stati per violazione del diritto dell'Unione*, Milano, Giuffrè, 2012. Avec référence spécifique à la responsabilité de l'Etat-juge v. aussi MAGRASSI Mattia, *Il principio di responsabilità risarcitoria dello Stato-giudice tra ordinamento comunitario, interno e convenzionale*, in DPCE, 2004, p. 490; BREUER Marten, *State Liability for Judicial Wrongs and Community Law: the Case of Gerhard Köbler v Austria*, in Eur. LR, 2004, p. 243; ALPA Guido, *La responsabilità dello Stato per "atti giudiziari". A proposito del caso Köbler c. Repubblica d'Austria*, in *La nuova giurisprudenza civile commentata*, 2005, n° 2, p. 1; BIAVATI Paolo, *Inadempimento degli Stati membri al diritto comunitario per fatto del giudice supremo: alla prova la nozione europea di giudicato*, in *Corr. giur.*, 2005, p. 62; et CORTESE Fulvio, *Sulla responsabilità civile dello Stato giudice per violazione del diritto dell'Unione europea: dai principi sostanziali alle insidie processuali*, in *Corr. giur.*, 2013, p. 785.

⁵² CJUE, 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01, *Köbler*, Rec. I-10239.

⁵³ CJUE, 5 mars 1999, C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheurs* et *Factortame*, Rec. I-1029, p. 45-47.

B. Un remède conforme à la CEDH?

La solution élaborée par la Cour de justice à travers ses arrêts *Groupe Gascogne*, *Gascogne Sack Deutschland* et *Kendrion* n'est pas pleinement satisfaisante. En attribuant l'évaluation de la subsistance du préjudice, découlant d'une méconnaissance du droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable, au même organe judiciaire que celui qui l'a commis, quelques doutes quant à l'impartialité se font jour (1). En outre, ainsi qu'en témoignent des affaires pendantes, existe le risque d'un conflit, plus ou moins ouvert, entre les juridictions de l'Union (Tribunal-Cour de justice), laissant craindre un potentiel préjudice pour la crédibilité, le prestige et la perception d'impartialité de la Cour de justice dans son ensemble (2).

1. Les doutes quant à l'impartialité objective de l'organe judiciaire

En application de la récente approche de la Cour de justice, le Tribunal reste le seul organe judiciaire compétent pour se prononcer sur les violations du délai raisonnable imputables aux juridictions de l'Union européenne.

Comme l'avait noté Jean-Claude Bonichot⁵⁴,

« la prise de position de la Cour dans les affaires *Gascogne* et *Kendrion*, qui d'ailleurs ne trouve aucun écho dans le dispositif des arrêts, s'explique par sa fonction régulatrice: changeant de jurisprudence, elle a estimé équitable de se prononcer sur ce point pour prévenir toute contestation future et opportun de faire elle-même une première application des critères qu'elle venait de poser ».

Néanmoins, dans toutes les affaires futures, c'est le Tribunal qui en sera saisi.

Or, afin de considérer comme respecté le libellé de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, il est nécessaire que chaque cas soit examiné par un juge « indépendant et impartial ».

Cependant, on peut se demander si le Tribunal, compétent pour résoudre en première instance toute action en dommages, peut être considéré comme effectivement « indépendant et impartial », surtout lorsqu'il est appelé à se prononcer sur la violation du délai raisonnable qu'il aurait lui-même commise.

En effet, déjà avant la prononciation des arrêts *Groupe Gascogne*, *Gascogne Sack* et *Kendrion*, le Tribunal, dans l'affaire *Compañía Española de Petróleos (CEPSA) c. Commission*, statuant sur le grief de l'entreprise requérante d'une violation de la durée excessive de la procédure judiciaire, avait affirmé que

« en effet, la formation de jugement statuant sur le recours serait amenée, si elle examinait ce grief, à se prononcer sur le caractère fautif ou illégal de son propre comportement, ce qui pourrait susciter chez le requérant des doutes légitimes concernant l'impartialité objective de ladite formation »⁵⁵

⁵⁴ BONICHOT Jean-Claude, *La réparation du délai excessif de jugement devant les juridictions de l'Union*, *AJDA*, 2014, n° 41, p. 683.

⁵⁵ Trib., 16 septembre 2013, *Compañía Española de Petróleos (CEPSA) c. Commission*, T-497/07, ECLI :EU:T :2013:438, p. 267.

parvenant à la conclusion que l'argument de la partie était irrecevable, ainsi se départissant de l'approche que lui-même avait appliquée dans l'affaire *Imperial Chemical Industries c. Commission*⁵⁶.

A cet égard il convient de souligner que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁷, l'impartialité doit être évaluée sur la base de deux critères, l'un objectif et l'autre subjectif.

Sera donc considéré subjectivement indépendant le juge qui n'a pas montré avoir une idée préconçue concernant l'issue de l'affaire et qui n'a jamais donné l'impression, par le biais de son comportement ou de ses déclarations, d'être a priori hostile au requérant⁵⁸.

Cela dit, l'indépendance subjective est présumée jusqu'à la preuve du contraire⁵⁹ et, en l'absence d'éléments extérieurs pouvant être vérifiés, ne peut pas être mise en doute par des assertions fournies par les parties. Or, en l'absence de circonstances particulières, dont l'appréciation doit inévitablement être effectuée au cas par cas, il n'y a pas a priori de raison de douter quant au fait que le Tribunal, appelé à se prononcer dans le cadre d'une action en responsabilité consécutive à la violation du délai raisonnable dont il s'est rendu coupable dans d'autres procédures, puisse être subjectivement tendancieux.

En revanche, quelques doutes subsistent pour ce qui concerne l'évaluation de l'impartialité objective.

Afin de considérer un organe judiciaire objectivement impartial, il convient d'apprécier si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter son impartialité. Concrètement, comme spécifié par la Cour européenne des droits de l'homme dans plusieurs arrêts⁶⁰, il faut vérifier si, en raison de sa composition, des rapports hiérarchiques, fonctionnels ou organisationnels entre les juges et les autres parties de la procédure, des garanties suffisantes subsistent pour exclure tout doute de partialité, tenant compte du fait que les apparences peuvent elle aussi revêtir une certaine importance.

⁵⁶ Trib., 5 juin 2012, *Imperial Chemical Industries*, T-214/06, cit. Sur ce point, voir BOHLER Arnaud, *Quel remède effectif, en droit de l'Union, aux violations du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable ?*, RLC, 2014, 40.

⁵⁷ Pour une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour EDH en matière d'impartialité de l'organe juridictionnel v. BARTOLE Sergio, DE SENA Pasquale, ZAGREBELSKY Vladimiro, *Commentario breve alla convenzione europea dei diritto dell'uomo*, Padoue, Cedam, 2012, p. 6 ss. V. aussi TULKENS Françoise, LOTARSKI J., *Le tribunal indépendant et impartial à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 765; et HARRIS David, O'BOYLE Michael, BATES Edward, BUCKLEY Carla, *Law of the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford, 2014.

⁵⁸ Cour EDH, 15 décembre 2005, *Kyprianou c. Chypre*, req. 73797/01, par. 122-135, dans lequel l'indépendance des juges avait été mise en doute en raison du fait que les juges, qui avaient prononcé à l'encontre du requérant une sanction pour outrage au tribunal, étaient les mêmes qui auraient dû décider sur la légitimité de la sanction.

⁵⁹ Cour EDH, 24 juin 2010, *Marcel et Branquart c. France*, req. 22349/06, par. 33; 24 janvier 2002 *Delage et Magistrello c. France*, req. 40028/08; 22 février 1996 *Bulut c. Autriche*, req. 13358/90; 8 décembre 2009, *Previti c. Italie*, req. 1845/08, par. 259-269; 15 octobre 2009, *Micallef c. Malte*, req. 17056/06, par. 94; 26 février 1993, *Padovani c. Italie*, req. 13396/87.

⁶⁰ Cour EDH 22 avril 2004, *Cianetti c. Italie* req. 55634/00; 6 juin 2000, *Morel c. France* req. 34130/96; 21 décembre 2000, *Wettstein c. Suisse*, req. 33958/96.

Ceci dit, la Cour de justice, dans ses arrêts concernant le cartel des sacs industriels en plastique, prévoit simplement que l'organe compétent pour se prononcer sur les conséquences du dépassement du délai raisonnable est le Tribunal qui, lorsqu'une telle violation a été commise par lui, devra siéger dans une formation différente de celle qui a eu à connaître du litige dont la durée est critiquée⁶¹.

De plus, l'Avocat général Sharpston, dans ses conclusions relatives à l'affaire *Groupe Gascogne*, présente quelques considérations au sujet de l'impartialité objective du Tribunal et conclut que l'attribution de la décision à ce dernier, dans une formation différente⁶², est substantiellement conforme aux principes de la Cour européenne des droits de l'homme.

En fait, selon l'Avocat général, toute réparation accordée au requérant proviendrait du budget de l'Union européenne et ne serait pas versée directement par le Tribunal de sorte que ce dernier n'aurait aucun intérêt direct à tirer des conséquences financières de la procédure⁶³. A l'appui de cette affirmation on pourrait ajouter, d'une part, que les arrêts rendus par le Tribunal conformément aux articles 268 et 340 TFUE peuvent faire objet d'un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, que, dans la mesure où l'argument déduit d'une violation de l'article 47 de la Charte est susceptible d'être soulevé dans le cadre d'un pourvoi⁶⁴, le rôle du Tribunal se limiterait à examiner les preuves d'un préjudice et à déterminer le montant de la réparation.

Néanmoins, malgré les conclusions de l'Avocat général, quelque doute sur la possibilité de surmonter toute apparence de partialité du Tribunal est légitime⁶⁵.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit que, même s'il n'y a aucune raison de douter de l'impartialité personnelle des juges de l'affaire, le rattachement fonctionnel et professionnel à une des parties peut, à lui seul, justifier l'existence de doutes légitimes quant à leurs l'impartialité objective et leur indépendance⁶⁶.

⁶¹ CJUE, 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland*, C-40/12 P, pt. 96.

⁶² Il est intéressant noter que la solution de la Cour de justice d'attribuer la décision de l'affaire à une formation différente de celle qui avait eu à connaître le litige dont la durée excessive est contestée, se distingue de la solution retenue dans l'hypothèse particulière du renvoi d'une affaire après l'annulation sur pourvoi. En effet, dans ce dernier cas, la Cour de justice a jugé que « la circonstance qu'un même juge siège dans deux formations de jugement ayant eu successivement à connaître de la même affaire ne saurait, par elle-même, en dehors de tout autre élément objectif, faire naître un doute sur l'impartialité du Tribunal [...] il n'apparaît pas que le renvoi de l'affaire devant une formation de jugement composée d'une manière totalement distincte de celle qui a eu à connaître du premier examen de l'affaire doive et puisse, dans le cadre du droit communautaire, être considéré comme une obligation à caractère général », CJCE, 1^{er} juillet 2008, *Chronopost et La Poste c. UFEX et a.*, C-341/06 P et C-342/06 P, p. 56 et 57. Sur ce point, voir aussi BOHLER Arnaud, *Quel remède effectif, en droit de l'Union, aux violations du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable?*, cit., p. 40.

⁶³ Conclusions de l'Avocat général Sharpston du 30 mai 2013, *Groupe Gascogne*, cit., pt. 147. Toutefois, comme l'a noté DOMENICUCCI Daniele, *Il diritto a un processo equo entro un termine ragionevole nell'ordinamento dell'UE: much ado about nothing?*, cit., p. 44, les règles financières applicables au budget général de l'Union, prévoient une participation de chaque institution pour ce qui concerne leurs propres dépenses comme il est confirmé par l'existence d'une section intitulée « frais juridiques et dommages », destinée à couvrir toute indemnisation qui découlent de son comportement.

⁶⁴ Sur cette possibilité, on le rappelle, Jean-Claude Bonichot est critique.

⁶⁵ Par ailleurs, aussi l'Avocat Général Léger, dans ses conclusions relatives à l'affaire *Baustahlgenöbe*, avait affirmé que « cette atteinte nous paraît difficilement pouvoir être évitée par le renvoi de l'affaire à une formation de jugement différente dès lors que, si l'on adopte l'approche de la Cour de Strasbourg, la modification de la composition d'une juridiction peut ne pas tout à fait suffire à effacer l'impression de partialité qui naîtrait du jugement de cette juridiction par elle-même ».

⁶⁶ Cour EDH, 10, avril 2008, *Mihailkov c. Bulgarie*, req. 67719/01, par. 47.

Or, dans le cas où un dommage pour le dépassement du délai raisonnable est imputable au Tribunal, en appliquant la nouvelle approche de la Cour de justice, la même juridiction sera soit juge soit défendeur ce qui présente un problème évident pour la garantie du respect des principes d'impartialité et indépendance consacrés par l'article 6 de la CEDH et 47 de la Charte.

Sur ce point il est difficile d'adhérer à la position de l'Avocat général Sharpston qui a exclu toute sorte de problème en affirmant que

« [...] bien que la situation donnant lieu à une procédure en violation de l'article 47 de la Charte relève de la compétence du Tribunal, c'est à la Commission, s'acquittant de sa mission de promouvoir l'intérêt général de l'Union conformément à l'article 17, paragraphe 1, TUE, qu'il appartiendrait de plaider la cause devant ce Tribunal [...] »⁶⁷.

En fait, en application du principe de bonne administration de la justice, l'Union européenne, appelée à se prononcer dans le cadre d'une action en réparation, devrait être représentée par l'institution responsable du dommage qui, par ailleurs, se trouve dans la meilleure condition pour la défendre⁶⁸. En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, même si le recours est intenté contre l'institution de l'Union qui a causé le dommage (et non pas contre l'Union), on ne peut pas déduire de ce fait l'irrecevabilité du recours⁶⁹.

Dès lors, sauf à imaginer un revirement jurisprudentiel peu probable sur cette question⁷⁰, la possibilité pour le Tribunal de juger une violation commise de son propre fait est réelle et les affaires introduites à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs au cartel des sacs industriels en plastique le confirme⁷¹.

A cet égard, il est aussi important de noter que l'application de la nouvelle approche découlant de la jurisprudence *Gascoigne*, *Gascoigne Sack Deutschland* et *Kendrion*, portera les juridictions de l'Union à se prononcer, pour la première fois, sur leur propre responsabilité dérivée de l'exercice de l'activité juridictionnelle. En effet, si dans d'autres occasions les juridictions de l'Union ont été déjà appelées à se prononcer sur leur propre responsabilité, tous les

⁶⁷ Conclusions de l'Avocat Général Sharpston du 30 mai 2013, *Groupe Gascoigne*, cit., pt. 147.

⁶⁸ CJCE, 9 novembre 1989, *Briantex e Di Domenico c. Commissione* 353/88, *Rec.* p. 3623, pt. 7; 23 mars 2004, *Mediateur européen c. Lamberts*, C-234/02 P, *Rec.* p. I-2803, pt. 48. Pour une analyse doctrinale, v. STROZZI, Girolamo, MASTROIANNI Roberto, *Diritto dell'Unione europea. Parte istituzionale*, Torino, Giappichelli, 6^e édition, 2013, p. 378 ; CONDINANZI Massimo, MASTROIANNI Roberto, *Il contenzioso dell'Unione europea*, Torino, Giappichelli, 2009, p. 269.

⁶⁹ CJCE, 13 novembre 1973, *Werbahn Hansasamuele e a. c. Conseils*, 63-69/72, *Rec.* p. 1229, punto 7 ; 9 novembre 1989, *Briantex e Di Domenico c. Commissione* 353/88, *Rec.* p. 3623, pt. 7; 23 mars 2004, *Mediateur européen c. Lamberts*, C-234/02 P, *Rec.* p. I-2803, pt. 48.

⁷⁰ Actuellement pendent les pourvois (C-71/15 P et C-125/15P) à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal qui, dans l'affaire *Gascoigne Sack Deutschland et Gascoigne c. CJUE* a rejeté l'exception d'irrecevabilité du recours au motif qu'il était dirigé contre l'Union représenté par la CJUE et non contre l'Union représenté par la Commission. Trib., ord. 2 février 2015, *Gascoigne Sack Deutschland et Gascoigne c. Union européenne*, T-577/14, ECLI:EU:T:2015:80 et 6 janvier 2015, *Kendrion c. Union européenne*, T-479/14, ECLI:EU:T:2015:2. Pour une première analyse, v. CHEYNEL Benjamin, *Indemnisation de la violation du délai raisonnable de jugement par le Tribunal de l'Union européenne : un vade-mecum en cours d'élaboration par les juridictions de l'Union*, *AJ Contrats d'affaires* 2015, p. 281.

⁷¹ Voir, Trib., *Gascoigne Sack Deutschland et Gascoigne c. Union européenne*, T-843/14; *Gascoigne Sack Deutschland et Gascoigne c. Union européenne*, T-577/14 ; *ASPLA et Armando Alvarez c. Union européenne*, T-40/15, et CJUE, *Cour de Justice c. Gascoigne* C-125/14 P.

précédentes portaient sur des violations du droit de l'Union imputable à la structure administrative de l'institution⁷².

Dans ce contexte, il est très difficile de soutenir qu'attribuer la décision de l'affaire à une formation différente du Tribunal soit suffisante pour garantir l'impartialité objective de l'organe judiciaire.

2. Un conflit, plus ou moins ouvert, entre juridictions?

L'approche *Baustablgewebe* avait le mérite indéniable de renforcer les exigences d'économie de procédure assurant une indemnisation plus rapide de toutes les conséquences financières défavorables liées à la durée excessive de la procédure. Par contre, une action en indemnité en application des articles 268 et 340, deuxième alinéa, TFUE est davantage respectueuse de la répartition des compétences opérée par le traité mais, comme exposé dans le paragraphe ci-dessus, n'est pas pleinement conforme aux principes théorisés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Or, s'il est vrai qu'entre les deux juridictions européennes il n'existe pas une « harmonie euphorique »⁷³, il y a toujours eu une certaine convergence et une osmose réciproque à la fois quant aux méthodes d'interprétation et quant au fond des droits qu'elles sont appelées à appliquer. Par conséquent, la nouvelle approche de la Cour de justice de l'Union européenne et les risques précités d'une violation du critère de l'impartialité objective du juge, d'une part, et d'une augmentation supplémentaire du délai nécessaire pour obtenir une réparation du préjudice en raison de la nécessité d'introduire une nouvelle procédure, d'autre part, est surprenante dans la mesure où l'on peut déterminer d'un même droit des standards de protection différents.

En effet, si la violation du délai raisonnable est imputable à une juridiction nationale, le requérant pourra bénéficier d'un remède juridictionnel qui devra être effectif et conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, le cas échéant, pourra former un recours devant à cette dernière.

En revanche, si la violation est imputable à une juridiction de l'Union, et notamment au Tribunal, la partie n'aura guère d'autre solution que saisir le même juge que celui auteur de l'infraction.

Ainsi, dans ce contexte, même si, compte tenu de l'avis C-2/13⁷⁴, l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH n'est plus aussi proche, il existe le risque de réduire le rôle de juri-

⁷² CJCE, 14 juin 1988, *Christianos c. Cour de justice*, C-33/87, Rec. p. 2995; Trib., 17 octobre, 2012, *Evropaïki Dynamiki c. Cour de justice*, ECLI:EU:T:2012:553; 17 octobre 2006, *Bonnet c. Cour de justice*, T-406/04, Rec. p. FP-II-A-2-01097.

⁷³ Voir en ce sens SIMON Denys, *Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : « je t'aime, moi non plus » ?*, *Pouvoirs*, 2001, n° 96, p. 35.

⁷⁴ CJUE, 18 décembre 2014, *Avís au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE*, C-2/13, ECLI:EU:C:2014:2454.

diction internationale de la Cour de justice et de donner l'impression que dans l'Union européenne le droit à un procès équitable est un droit moins fondamental que d'autres.

Etant difficile d'imaginer un nouveau revirement jurisprudentiel et un retour à l'approche *Baustahlgewebe*, le défi visant à démontrer la capacité à respecter un délai raisonnable pour statuer sur toute affaire et, en cas de dépassement de ce délai, de garantir une réparation effective du dommage, repose sur les juridictions de l'Union européenne.

A cet égard il y a lieu de noter que le problème a été abordé par la Cour de justice qui, déjà en 2011, avait souligné l'urgence de parvenir à une solution pour l'absorption de l'arriéré du Tribunal et avait ouvert la procédure législative conformément à l'article 281 TFUE. En effet, comme l'on peut lire dans le Projet de modification du Statut transmis par le Président de la Cour de justice, M. Skouris, au Président du Conseil, « constater le non-respect du délai raisonnable n'est pas la solution du problème. Celui-ci est structurel et est lié au caractère particulièrement complexe des affaires nécessitant la prise en considération de nombreuses données factuelles »⁷⁵. Pour cette raison, la Cour de justice avait proposé d'augmenter le nombre des juges du Tribunal⁷⁶.

En raison des difficultés à trouver une solution partagée au niveau du Conseil pour ce qui concernait les critères pour la désignation des nouveaux juges, la solution récemment retenue⁷⁷ a été celle de doubler le nombre des juges du Tribunal et de supprimer le Tribunal de la fonction publique⁷⁸. Or, afin d'évaluer si cette solution – qui, non sans raison, a été adoptée juste après les arrêts concernant le cartel de sacs industriels en plastique et l'attribution au Tribunal d'un « nouveau » contentieux en réparation – sera suffisante à éliminer les violations du droit fondamental à obtenir une décision dans un délai raisonnable, il faudra attendre encore quelques années.

Cependant, il est utile de souligner que, dans ce moment, le contentieux portant sur la réparation consécutive à une violation du délai raisonnable, comme en témoignent certaines affaires pendantes, laisse apparaître le risque d'un conflit, plus ou moins ouvert, entre les juridictions de l'Union (Tribunal-Cour de justice) ce qui ne favorise pas la crédibilité, le

⁷⁵ Projet de modification du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de son annexe I, 2011/0901 (COD), disponible à l'adresse <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%208787%202011%20INIT>.

⁷⁶ Dans un premier temps la Cour avait proposé d'ajouter douze nouveaux juges au Tribunal. Successivement, afin de limiter l'impact financier de la réforme sur le budget de l'Union avait réduit le nombre à neuf.

⁷⁷ Le 28 octobre 2015 le Parlement européenne a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (09375/1/2015 – C8-0166/2015 – 2011/0901B(COD)).

⁷⁸ Selon CURTI GIALDINO Carlo, *Il raddoppio dei giudici del Tribunale dell'Unione valutazioni di merito e di legittimità costituzionale europea*, in *Federalismi.it*, 2015, p. 16, l'élimination du Tribunal de la fonction publique, qui est le seul Tribunal spécialisé existant, peut déterminer quelque doute de « constitutionnalité » de la réforme dans la mesure où elle modifie l'architecture des juridictions élaboré par le législateur ordinaire de l'Union dans le droit primaire. Toutefois, comme l'a noté DOMENICUCCI Daniele, *Il diritto a un processo equo entro un termine ragionevole nell'ordinamento dell'UE: much ado about nothing?*, cit., p. 9, ceci ne constitue pas un problème pour le Conseil qui, parmi les objectifs de la réforme mentionne la nécessité de « simplifier l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne et favoriser la cohérence de la jurisprudence ».

prestige ni la perception d'impartialité de la Cour de justice de l'Union européenne dans son ensemble.

En effet, à la suite des arrêts du 26 novembre 2013, les entreprises concernées par le cartel des sacs industriels en plastique ont introduit des recours en responsabilité afin d'obtenir la réparation des dommages subis⁷⁹. Dans un cas, le recours a été intenté contre l'Union européenne représentée par la Commission (affaire T-843/14) tandis que dans les autres (affaires T-479/14 et T-577/14) il a été dirigé contre l'Union européenne représentée par la Cour de justice, en tant qu'institution responsable du dommage.

Or, ce qui surprend ici est le comportement de la Cour de justice, en tant que partie du procès. En effet, dans les affaires T-479/14 et T-577/14, avec une interprétation aisée de l'article 355 TFUE, peut-être conforme à celle que Laurent Coutron a définie comme une amnésie de sa propre jurisprudence⁸⁰, elle a soulevé une exception d'irrecevabilité des recours soutenant qu'ils auraient dû être proposés contre l'Union européenne représentée par la Commission. A la suite de quoi, le Tribunal ayant rejeté l'exception, en se permettant une sorte de revanche contre la Cour, cette dernière a proposé des pourvois contre les ordonnances du 6 janvier et 2 février 2015⁸¹, soutenant la subsistance d'une violation de l'obligation de motivation.

Compte tenu du fait que le Tribunal a motivé ses décisions en faisant référence à la jurisprudence de la Cour de justice, cette dernière devra faire preuve d'un équilibre et d'une impartialité au-dessus de tout soupçon. En réalité, la réalisation d'un revirement de la jurisprudence citée par le Tribunal et, surtout l'acceptation du motif de l'absence de motivation, est susceptible d'exacerber le climat déjà tendu qui règne entre les deux juridictions de l'Union (Tribunal-Cour de justice) à la suite des questions liées à la réforme du Tribunal. En outre, il est inutile de rappeler que, dans une période historique difficile voyant l'ascension d'un certain euroscepticisme, cela impliquerait des répercussions négatives pour l'Union européenne dans son ensemble.

En tout cas, l'impression est que, comme en témoignent les affaires relatives au cartel des sacs industriels en plastique et les arrêts successifs⁸², les violations du délai raisonnable commises par les juridictions de l'Union européenne ne sont plus rares. Par conséquent, on peut s'attendre à court terme de nouvelles – et pour ainsi dire nécessaires – précisions.

* * *

⁷⁹ Trib., *Kendrion c. Union européenne*, T-479/14 ; *Gascogne Sack Deutschland et Gascogne c. Union européenne*, T-843/14; *Gascogne Sack Deutschland et Gascogne c. Union européenne*, T-577/14.

⁸⁰ En ce sens COUTRON Laurent, *L'effet boomerang de la jurisprudence Gascogne. (Quand la Cour de justice doit répondre devant le Tribunal des actions en responsabilité pour violation du délai raisonnable de jugement)*, RAE, 2015/1, p. 147.

⁸¹ Trib., ord. 2 février 2015, *Gascogne Sack Deutschland et Gascogne c. Union européenne*, T-577/14, ECLI:EU:T:2015:80 et 6 janvier 2015, *Kendrion c. Union européenne*, T-479/14, ECLI:EU:T:2015:2.

⁸² CJUE, 19 juin 2014, *FLS Plast*, C-243/12 P, ECLI:EU:C:2014:2006; 12 juin 2014, *Deltafina*, C-578/11 P, ECLI:EU:C:2014:1742. On signale aussi les affaires pendantes CJUE, *Riva Fire spa*, C-89/15 P, et Trib. *ASPLA e a.*, T-40/15.

Abréviations utilisées

art.	article
CEDH	Convention européenne des droit de l'homme
cit.	cité
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
p.	page
par.	paragraphe
pt.	point
req.	requête
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPI	Tribunal de première instance
Trib.	Tribunal
TUE	Traité sur l'Union européenne

Revue juridiques

Dir. Un. Eur.	Diritto dell'Unione europea
DPCE	Diritto pubblico comparato ed europeo
CMLR	Common Market Law Review
Corr. giur.	Il Corriere Giuridico
Eur. LR	European Law Review
Hell. Rev. Eur. Law	Hellenic Revue of European Law
RAE	Revue des Affaires Européens
RLC	Revue Lamy de la Concurrence
RTD Eur	Revue trimestrielle de droit européen

Bibliographie

- ALPA Guido, *La responsabilità dello Stato per “atti giudiziari”. A proposito del caso Köbler c. Repubblica d’Austria*, in “La nuova giurisprudenza civile commentata”, 2005, n° 2, p. 1
- AUBERT Michel, BROUSSY Emmanuelle, DONNAT Francis, *Chronique de jurisprudence communautaire*, AJDA, 2009, n. 41, p. 2276
- BARTOLE Sergio, DE SENA Pasquale, ZAGREBELSKY Vladimiro, *Commentario breve alla convenzione europea dei diritto dell’uomo*, Padoue, Cedam, 2012
- BIAVATI Paolo, *Inadempimento degli Stati membri al diritto comunitario per fatto del giudice supremo: alla prova la nozione europea di giudicato*, Corr. giur., 2005, p. 62
- BOHLER Arnaud, *Quel remède effectif, en droit de l’Union, aux violations du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable ?*, RLC, 2014, 40
- BONICHOT Jean-Claude, *La réparation du délai excessif de jugement devant les juridictions de l’Union*, AJDA, 2014, n° 41, p. 683
- BREUER Marten, *State Liability for Judicial Wrongs and Community Law: the Case of Gerhard Köbler v Austria*, Eur. LR, 2004, p. 243
- CHEYNEL Benjamin, *Indemnisation de la violation du délai raisonnable de jugement par le Tribunal de l’Union européenne : un vade-mecum en cours d’élaboration par les juridictions de l’Union*, AJ Contrats d’affaires 2015, p. 281
- CHRISTIANOS Vassili, *Wisdom though Discontinuity : the CJEU Reversing Itself*, Hell. Rev. Eur. Law, p. 13.
- COUTRON Laurent, *La consécration du droit d’être jugé dans un délai raisonnable par la juridiction de l’Union européenne*, RTD Eur, 2014, p. 901
- COUTRON Laurent, *L’effet boomerang de la jurisprudence Gascogne. (Quand la Cour de justice doit répondre devant le Tribunal des actions en responsabilité pour violation du délai raisonnable de jugement)*, RAE, 2015/1, p. 147
- CONDINANZI Massimo, MASTROIANNI Roberto, *Il contenzioso dell’Unione europea*, Torino, Giappichelli, 2009
- CORTESE Fulvio, *Sulla responsabilità civile dello Stato giudice per violazione del diritto dell’Unione europea: dai principi sostanziali alle insidie processuali*, Corr. giur., 2013, p. 785
- CURTI GIALDINO Carlo, *Il raddoppio dei giudici del Tribunale dell’Unione valutazioni di merito e di legittimità costituzionale europea*, in “Federalismi.it”, 2015

DOMENICUCCI Daniele, *Il diritto a un processo equo entro un termine ragionevole nell'ordinamento dell'UE: much ado about nothing?*, in "Federalismi.it", 2015, n. 21

DUBOS Olivier, *Le droit à un procès équitable dans la législation de l'Union: la protection juridictionnelle des particulières au service de l'effectivité de la norme européenne*, in PICHERAL Caroline (dir), « Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne », Bruxelles, Nemesis Anthemis, 2012, p. 137 ss

FERRARO Fabio, *La responsabilità risarcitoria degli Stati per violazione del diritto dell'Unione*, Milano, Giuffré, 2012

HARRIS David, O'BOYLE Michael, BATES Edward, BUCKLEY Carla, *Law of the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford, 2014

MAGRASSI Mattia, *Il principio di responsabilità risarcitoria dello Stato-giudice tra ordinamento comunitario, interno e convenzionale*, DPCE, 2004, p. 490

SIMON Denys, *Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : « je t'aime, moi non plus » ?*, Pouvoirs, 2001, n° 96

STROZZI Girolamo, *Diritto dell'Unione europea. Parte speciale*, Turin, Giappichelli, 2006, 2^e édition, p. 34

STROZZI, Girolamo, MASTROIANNI Roberto, *Diritto dell'Unione europea, Parte istituzionale*, Torino, Giappichelli, 6^e édition, 2013

TULKENS Françoise, LOTARSKI J., *Le tribunal indépendant et impartial à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in « Mélanges van Compernelle », Bruxelles, Bruylant, 2004

ZAMPINI Florence, *Le recours en indemnité, remède adéquat en cas de non-respect d'un délai de jugement raisonnable par le juge de l'Union européenne. De l'abandon de la jurisprudence Baustablgewebe... à la fin de la réduction des amendes pour violation du délai raisonnable de la procédure administrative ?*, RTD Eur., 2014, p. 291

Jurisprudence

Tribunal de l'Union européenne

TPI, 22 octobre 1997, T-213/95 et 18/96, *Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et Federatie Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK) c. Commission*, Rec. p. II-1739

Trib. 17 octobre 2006, *Bonnet c. Cour de justice*, T-406/04, Rec. p. FP-II-A-2-01097

Trib. 16 juin 2011, *Bavaria NV*, T-235/07, *Rec.* p. II-03229

Trib., 16 novembre 2011, *Kendrion c. Commission*, T-54/06, *Rec.* p. II-393

Trib., 16 novembre 2011, *Groupe Gascogne c. Commission*, T-72/06, *Rec.* p. II-400

Trib., 16 novembre 2011, *Sachsa Verpackung GmbH c. Commission*, T-79/06, *Rec.* p. II-406

Trib., 5 juin 2012, *Imperial Chemical Industries*, T-214/06, ECLI:EU:T:2012:275

Trib., 17 octobre, 2012, *Evropaïki Dynamiki c. Cour de justice*, ECLI:EU:T:2012:553

Trib., 16 septembre 2013, *Compañía Española de Petróleos (CEPSA) c. Commission*, T-497/07, ECLI:EU:T :2013:438

Trib., 6 janvier 2015, *Kendrion c. Union européenne*, T-479/14, ECLI:EU:T:2015:2

Trib., ord. 2 février 2015, *Gascogne Sack Deutschland et Gascogne c. CJUE*, T-577/14, ECLI:EU:T:2015:80

Court de justice de l'Union européenne

CJCE, 13 novembre 1973, *Werbahn Hansasamuehle e a. c. Conseils*, 63-69/72, *Rec.* p. 1229

CJCE, 15 mai 1986, *Johnston*, 222/84, *Rec.* p. 1651

CJCE, 15 octobre 1987, *Heylense et a.*, 222/86, *Rec.* p. 4097

CJCE, 14 juin 1988, *Christianos c. Cour de justice*, C-33/87, *Rec.* p. 2995

CJCE, 9 novembre 1989, *Briantex e Di Domenico c. Commissione*, 353/88, *Rec.* p. 3623

CJCE, 25 juillet 1991, *Emmott*, C-208/90, *Rec.* p. I-4269

CJCE, 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard*, C-267/91 et C-268/91, *Rec.*, p. I-6097

CJCE, 2 juin 1994, *Punto Casa et PPV*, C-69/93 et C-258/93, *Rec.* p. I-2355

CJCE, 20 juin 1996, *Semeraro Casa Uno et a.*, C-418-421, 460-462, 464/93, 9, 10, 11, 14, 15, 23, 24, 332/94, *Rec.*, p. I-2975

CJCE, 17 décembre 1998, *Baustablgewebe GmbH c. Commission*, C-185/95 P, *Rec.* p. I-8417

CJCE, 27 novembre 2001, *Commission c. Autriche*, C-424/99, *Rec.* p. I-9285

CJCE, 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores*, C-50/00 P, *Rec.* p. I-6677

CJCE, 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a. c. Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, *Rec. p. I-8375*

CJCE, 19 juin 2003, *Eribrand*, C-467/01, *Rec. p. I-6471*, pt. 61

CJCE, 2 octobre 2003, *Thyssen Stahl c. Commission*, C-94/99 P, *Rec. p. I-10821*

CJCE, 23 mars 2004, *Médiateur européen c. Lamberts*, C-234/02 P, *Rec. p. I-2803*

CJCE, 25 janvier 2007, *Sumitomo Metal Industries Ltd et autres*, C-403/04 P, *Rec. P-I-729*

CJCE, 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt*, C-385/07 P, *Rec. p. I-6155*

CJUE, 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland*, C-40/12 P ECLI:EU:C:2013:768

CJUE, 26 novembre 2013, *Kendrion*, C-50/12 P, ECLI:EU:C:2013:771

CJUE, 26 novembre 2013, *Groupe Gascogne*, C-58/12 P, ECLI:EU:C:2013:770

CJUE, 12 juin 2014, *Deltafina*, C-578/11 P, ECLI:EU:C:2014:1742

CJUE, 19 juin 2014, *FLS Plast*, C-243/12 P, ECLI:EU:C:2014:2006

CJUE, 18 décembre 2014, *Avis au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE*, C-2/13, ECLI:EU:C:2014:2454

* * *

Conclusions de l'Avocat général Léger du 3 février 1998, *Baustablgewebe GmbH c. Commission*, C-185/95 P, *Rec. p. I-8417*

Conclusions de l'Avocat général Mengozzi du 16 novembre 2006, *Commission c. Royaume des Pays-Bas*, C-523/04, *Rec. p. I-3267*

Conclusions de l'Avocat général Colomer, 5 mars 2009, *Roda Golf & Beach Resort*, C-14/08, *Rec. p. I-5439*

Conclusions de l'Avocat général Bot du 31 mars 2009, *Der Grüne Punkt*, C-385/07 P, *Rec. p. I-6155*

Conclusions de l'Avocat général Kokott, 14 avril 2011, *Sobway*, C-110/10 P, *Rec. p. I-10439*

Conclusions de l'Avocat général Sharpston du 30 mai 2013, *Gascogne Sack Deutschland*, C-40/12 P

Conclusions de l'Avocat général Sharpston du 30 mai 2013, *Kendrion*, C-50/12 P

Conclusions de l'Avocat général Sharpston du 30 mai 2013, *Groupe Gascogne*, C-58/12 P, ECLI:EU:C:2013:360

Cour européenne des droits de l'homme

Cour EDH, 28 juin 1978, *König c. Allemagne*, req. 6232/73

Cour EDH, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. 6289/73

Cour EDH, 15 juillet 1982, *Eckle c. Allemagne*, req. 8130/78

Cour EDH, 2 décembre 1983, *Pretto e a c. Italie*, req. 7984/77

Cour EDH, 29 mai 1986, *Deumeland c. Allemagne*, req. 9384/81

Cour EDH, 24 octobre 1989, *H. c. France*, req. 10073/82

Cour EDH, 27 novembre 1991, *Kemmache c. France*, req. 12325/86

Cour EDH, 26 février 1993, *Padovani c. Italie*, req. 13396/87

Cour EDH, 27 octobre 1994, *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, req. 12539/86

Cour EDH, 22 février 1996 *Bulut c. Autriche*, req. 13358/90

Cour EDH, 25 mars 1999, *Pélissier e Sassi c. France*, req. 25444/94

Cour EDH, 6 avril 2000, *Comingersoll S.A c. Portugal*, req. 35382/97

Cour EDH, 6 juin 2000, *Morel c. France* req. 34130/96

Cour EDH, 27 juin 2000, *Frydlender c. France*, req. 30979/96

Cour EDH, 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, req. 30210/96

Cour EDH, 21 décembre 2000, *Wettstein c. Suisse*, req. 33958/96

Cour EDH, 24 janvier 2002 *Delage et Magistrello c. France*, req. 40028/08

Cour EDH 22 avril 2004, *Cianetti c. Italie* req. 55634/00

Cour EDH, 24 février 2005, *Ohlen c. Danemark*, req. 63214/00

Cour EDH, 4 août 2005, *Stoianova et Nedelcu c. Roumanie*, req. 77517/01 et 77722/01

Cour EDH, 10 novembre 2005, *Dželili c. Allemagne*, req. 65745/01

Cour EDH, 29 mars 2006, *Scordino c. Italie* (1), req. 36813/97

Cour EDH, 8 juin 2006, *Sürmeli c. Allemagne*, req. 75529/01

Cour EDH, 16 novembre 2006, *Karov c. Bulgarie*, 45964/99

Cour EDH, 10, avril 2008, *Mihalkov c. Bulgarie*, req. 67719/01

Cour EDH, 13 novembre 2008, *Ommer c. Allemagne*, req. 10597/03

Cour EDH, 24 février 2009, *Abramiuc c. Roumanie*, req. 37411/02

Cour EDH, 15 octobre 2009, *Micallef c. Malte*, par. 94, req. 17056/06

Cour EDH, 8 décembre 2009, *Previti c. Italie*, req. 1845/08

Cour EDH, 24 juin 2010, *Marcel et Branquart c. France*, req. 22349/06

Cour EDH, 26 novembre 2013, *Stoyanov et Tabakov c. Bulgarie*, req. 34130/04

Cour EDH, 8 avril 2014, *Erzegen c. Turquie*, req. 73359/10



Geneva Jean Monnet Working Papers

Centre d'études juridiques européennes

Université de Genève - UNI MAIL

www.ceje.ch/fr/recherche/jean-monnet-working-papers/